



HAL
open science

La reforma de la legislación francesa en materia de prevención de riesgos laborales, a la luz de los Convenios de la Organización Internacional del Trabajo (1919-1939)

Thierry Hamon

► To cite this version:

Thierry Hamon. La reforma de la legislación francesa en materia de prevención de riesgos laborales, a la luz de los Convenios de la Organización Internacional del Trabajo (1919-1939). Miguel Angel Chamacho Cantudo; Isabel Ramos Vázquez; María Jesús Espuny i Tomás. La Organización Internacional del Trabajo: cien años de protección jurídica internacional de la clase obrera (1919-2019), Tirant lo blanch, pp.331-350, 2019, 9788413132648. halshs-02519492

HAL Id: halshs-02519492

<https://shs.hal.science/halshs-02519492>

Submitted on 17 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

HAMON Thierry, « La réforme des lois françaises de prévention et de réparation des risques liés au travail, suite aux conventions de l'OIT (1919-1939) »,

Traduction française de l'original en espagnol, *La reforma de la legislación francesa en materia de prevención de riesgos laborales a la luz de los Convenios de la Organización Internacional del Trabajo* (1919-1939), dans CHAMOCHO CANTUDO Miquel Angel, RAMOS VAZQUEZ Isabel, ESPUNY I TOMAS María Jesús : *La organización Internacional del Trabajo: Cien años de protección jurídica internacional de la clase obrera (1919-2019)*, Tirant lo Blanch, Valencia (Espagne), 2019, p. 331-350.

La réforme des lois françaises de prévention et de réparation des risques liés au travail, suite aux conventions de l'OIT (1919-1939)

L'organisation Internationale du travail est la concrétisation d'un beau rêve pourtant issu d'un cauchemar !

Le cauchemar, c'est bien sûr la Première Guerre Mondiale et ses vingt millions de morts, tant militaires que civils. Le rêve, c'est celui exprimé dès le 28 juin 1919 par les alliés victorieux qui, dans la 13^{ème} partie du Traité de paix signé à Versailles, affirment hautement leur conviction que **« la paix universelle... ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale »**. Et d'en tirer toute une série de conséquences très concrètes, telles l'urgence d'améliorer « la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultants du travail », car il en résulte « pour un grand nombre de personnes : injustice, misère et privations, qui engendrent [à leur tour] un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger¹ ».

Issue d'un rêve, l'OIT se forge pourtant, paradoxalement, avec un grand pragmatisme, comme une antithèse à une institution de rêveurs, car « la bonne volonté ne suffit pas² » ! : Comme l'indique une publication officielle du Bureau International du Travail en 1931, « l'édifice de législation internationale du travail que bâtit peu à peu l'organisation, ne se construit pas dans l'absolu, mais dans un monde de contingences, et selon les préceptes d'un sage opportunisme³ ».

On sait que cette législation revêt officiellement la forme de « conventions internationales du travail » formellement votées par les délégués des états ainsi que des organisations patronales et ouvrières représentatives, lors des *Assemblées générales annuelles*⁴ de l'OIT, généralement consacrées chacune à un thème précis du Droit du travail. Les textes discutés sont eux-mêmes issus d'un travail minutieux d'élaboration par le *Bureau international du travail*⁵, organe administratif garantissant le caractère permanent de l'institution, placé sous la direction d'un Conseil d'administration composé de seize représentants gouvernementaux⁶, huit représentants patronaux et huit représentants ouvriers.

¹ Préambule de la section 1^{ère} de la partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, consacrée au travail. *Dix ans d'organisation internationale du travail*, Bureau Internationale du Travail, Genève, 1931, p. 473

² « Il faut encore une organisation capable de lui faire porter effet » : l'O.I.T. est ainsi conçue comme « l'institution chargée de conserver le gage [d'enthousiasme] donné aux ouvriers en 1919 ». *Dix ans d'organisation internationale du travail... op. cit.*, p. 39.

³ *Dix ans d'organisation internationale du travail... op. cit.*, p. 113.

⁴ Voire bisannuelle. Le vote sur les conventions présentées est précédé par des réunions séparées des « groupes », rassemblant respectivement les représentants des délégués patronaux, ouvriers et gouvernementaux. Ces réunions séparées leur permettent « d'envisager les questions à l'ordre du jour du point de vue de leurs intérêts respectifs et de tâcher d'arriver entre eux à un accord préalable permettant d'exercer une influence plus efficace sur les résultats du vote »

⁵ Organe purement administratif composé, en 1931, de 400 fonctionnaires appartenant à trente-cinq nationalités différentes, gérés par un directeur nommé par le Conseil d'administration de l'O.I.T.

⁶ Dont huit représentants permanents des « principales puissances industrielles » : Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Inde et Canada. Cette composition résulte d'une réforme adoptée en 1922. Initialement, la composition du Conseil d'administration était de vingt-quatre membres. *Dix ans d'organisation internationale du travail... op. cit.*, p. 56.

HAMON Thierry, « La réforme des lois françaises de prévention et de réparation des risques liés au travail, suite aux conventions de l'OIT (1919-1939) »,

Traduction française de l'original en espagnol, *La reforma de la legislación francesa en materia de prevención de riesgos laborales a la luz de los Convenios de la Organización Internacional del Trabajo (1919-1939)*, dans CHAMOCHO CANTUDO Miquel Angel, RAMOS VAZQUEZ Isabel, ESPUNY I TOMAS María Jesús : *La organización Internacional del Trabajo: Cien años de protección jurídica internacional de la clase obrera (1919-2019)*, Tirant lo Blanch, Valencia (Espagne), 2019, p. 331-350.

Les questions intéressant plus spécifiquement la prévention et la réparation des risques liés au travail, ont été principalement abordées dans 14 sessions sur les 26 tenues dans l'entre-deux-guerres, occupant ainsi une place importante dans le corpus du Droit international du travail naissant. Les conventions « d'hygiène industrielle », ainsi que celles « concernant la protection des femmes, des adolescents et des enfants » sont même officiellement classées par le Bureau International du Travail parmi les textes « largement ratifiés entraînant de sérieux progrès législatifs⁷ ».

Nous présenterons succinctement, dans un 1^{er} point les conventions concernées par la prévention et la réparation des risques professionnels, avant de voir, dans une 2^{ème} partie, leur degré d'application par la France.

I. Les conventions internationales du travail relatives aux risques professionnels.

Globalement, les acteurs du Droit international du travail naissant se sont principalement attachés à prévenir trois grandes catégories de risques professionnels, et à fixer des principes généraux en matière de procédures de réparation des maladies et accidents du travail.

A. Les trois grands domaines de risques envisagés par l'Organisation Internationale du travail :

1) Les risques liés à un travail physique trop précoce :

On sait en effet que, sans être directement lié à un risque spécifique, celui-ci hypothèque durablement la santé future, en causant d'irréremédiables retards dans la croissance et de potentielles malformations osseuses. Le Traité de Versailles lui-même, dans sa fameuse 13^{ème} partie consacrée au travail, considère comme « particulièrement important et urgent... la suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique⁸ ».

Dès 1919, lors de la convention fondatrice de Washington, l'OIT se préoccupe ainsi de fixer à **quatorze ans** « l'âge minimum universel d'admission des enfants aux travaux industriels », texte adopté le 28 novembre, entré en vigueur le 13 juin 1921, puis révisé le 22 juin 1937⁹.

Cet âge minimum est encore relevé pour ce qui concerne le travail nocturne, radicalement proscrit avant dix-huit ans, et demeurant interdit aux femmes, quel que soit leur âge. Le travail de nuit est en effet perçu comme doublement dangereux, à la fois pour la qualité du sommeil et les risques spécifiques en termes de moralité. Ces questions font l'objet de deux conventions distinctes de l'OIT, adoptées à Washington le même jour que la précédente, le 28 novembre 1919¹⁰.

⁷ *Dix ans d'organisation internationale du travail... op. cit.*, p. 363.

⁸ *Dix ans d'organisation internationale du travail... op. cit.*, p. 489.

⁹ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 172, 195.

¹⁰ Conventions de Washington, « concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie », et « interdisant le travail de nuit des femmes », entrées en vigueur le 13 juin 1921. Cette dernière convention est révisée le 19 juin 1934 (révision entrée en vigueur le 22 novembre 1936). *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 171, 189.

HAMON Thierry, « La réforme des lois françaises de prévention et de réparation des risques liés au travail, suite aux conventions de l'OIT (1919-1939) »,

Traduction française de l'original en espagnol, *La reforma de la legislación francesa en materia de prevención de riesgos laborales a la luz de los Convenios de la Organización Internacional del Trabajo (1919-1939)*, dans CHAMOCHO CANTUDO Miquel Angel, RAMOS VAZQUEZ Isabel, ESPUNY I TOMAS María Jesús : *La organización Internacional del Trabajo: Cien años de protección jurídica internacional de la clase obrera (1919-2019)*, Tirant lo Blanch, Valencia (Espagne), 2019, p. 331-350.

Ce principe général fixant à 14 ou 18 ans l'âge d'embauche dans les établissements industriels, est ensuite logiquement étendu au travail non industriel – par la convention du 30 avril 1932¹¹ – au travail agricole – convention du 16 novembre 1921¹² – et surtout au travail maritime, ce dernier domaine donnant lieu à trois conventions spécifiques, tant il est vrai que « l'industrie du transport maritime est la plus internationale de toutes », comme l'écrit officiellement en 1932 le Bureau du travail¹³ : ainsi, la convention de Gêne du 9 juillet 1920, révisée le 24 octobre 1936¹⁴, n'autorise, de manière générale, le travail des mousses de moins de quatorze ans que sur des petits navires montés par des membres d'une même famille ; celle du 11 novembre 1921 interdit, quant à elle, de faire travailler des jeunes gens comme « soutiers ou chauffeurs » avant dix-huit ans¹⁵ ; enfin, une autre convention concomitante prévoit un examen médical obligatoire annuel de capacité, pour les jeunes gens employés à bord de bateaux ayant un équipage non exclusivement familial¹⁶.

2) Les risques liés à l'emploi de substances nocives dans le travail :

Avec pragmatisme, l'OIT ne pose pas, en la matière, un principe général condamné à rester un simple vœu pieux, mais interdit avec fermeté certains produits particulièrement dangereux pour la santé – tels le plomb –, avec l'espoir de parvenir progressivement à l'éradication de toutes les substances nuisibles. Le plomb, justement, est l'objet principal de la convention du 19 novembre 1921 « concernant l'emploi de la céruse dans la peinture » - c'est-à-dire, de l'hydrocarbonate de plomb, communément appelé « blanc d'argent – texte toujours actuellement en vigueur¹⁷. Est désormais formellement proscrit dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments, non seulement l'emploi de la céruse proprement dite – considérée comme « un véritable poison » – mais aussi celui du sulfate de plomb et de « tous autres produits contenant plus de 2 % de ces pigments ». Exception est toutefois faite pour la « peinture décorative » et celle des gares et des établissements industriels lorsque leur emploi est déclaré absolument nécessaire, après consultation des organisations patronales et ouvrières.

3) Les risques spécifiquement liés au travail maritime :

Leur prise en compte participe de la construction d'un « statut international des marins¹⁸ », auquel les sessions spécifiquement maritimes de l'OIT s'attachent avec persévérance, dès 1920 : la

¹¹ Convention entrée en vigueur le 6 juin 1935 ; ratifiée par l'Espagne le 22 juin 1934. *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 188.

¹²

¹³ *Dix ans d'organisation internationale du travail... op. cit.*, p. 79.

¹⁴ « Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime », entrée en vigueur le 27 septembre 1921, ratifiée par l'Espagne le 20 juin 1924. Révision entrée en vigueur le 11 avril 1939. *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 173, 195.

¹⁵ Convention entrée en vigueur le 20 novembre 1922. *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 177. *Dix ans d'organisation internationale du travail... op. cit.*, p. 247.

¹⁶ Convention entrée en vigueur le 20 novembre 1922. *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 178. *Dix ans d'organisation internationale du travail... op. cit.*, p. 247.

¹⁷ Convention entrée en vigueur le 31 août 1923. *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 176. Site Internet officiel de l'OIT, base de données *Normlex*. La céruse possède un grand pouvoir couvrant et s'émulsionne facilement avec l'huile de lin, ce qui explique la persistance pendant longtemps de son usage courant, en dépit du grave danger d'intoxication couru par les ouvriers qui la fabriquent ou l'utilisent.

¹⁸ *Dix ans d'organisation internationale du travail... op. cit.*, p. 79-83, 243.

HAMON Thierry, « La réforme des lois françaises de prévention et de réparation des risques liés au travail, suite aux conventions de l'OIT (1919-1939) »,

Traduction française de l'original en espagnol, *La reforma de la legislación francesa en materia de prevención de riesgos laborales a la luz de los Convenios de la Organización Internacional del Trabajo (1919-1939)*, dans CHAMOCHO CANTUDO Miquel Angel, RAMOS VAZQUEZ Isabel, ESPUNY I TOMAS María Jesús : *La organización Internacional del Trabajo: Cien años de protección jurídica internacional de la clase obrera (1919-2019)*, Tirant lo Blanch, Valencia (Espagne), 2019, p. 331-350.

convention présentant les avancées les plus notables, du point de vue théorique, est celle du 21 juin 1929, révisée le 27 avril 1932, « concernant la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux, contre les accidents¹⁹ ». Les principales mesures prévues peuvent sembler relativement modestes : installation de gardes-du-corps et d'éclairage suffisant le long des quais et bassins, passages d'accès ayant au moins 90 cm de largeur, échelles de calle de dimension appropriée et solidement fixées... etc. Pourtant, ce texte est ressenti par les principaux grands pays maritimes – à l'exception notable de l'Espagne – comme étant trop en avance sur son époque, puisqu'il n'est ratifié que par quatre états... dont le Luxembourg... dont le caractère océanique n'est pas une évidence !

Pressentant des difficultés de ratification pour ce texte général, les délégués de cette même session maritime de 1929, se penchent sur un aspect technique bien particulier du travail des dockers, responsable de nombreuses hernies et douleurs vertébrales : la manutention de charges trop lourdes. La « convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés » par navire ou péniche, adoptée le même jour que la précédente – 21 juin 1929 – impose simplement aux administrations gouvernementales, avec bon sens, de faire figurer « de façon claire et durable » cette mention, à l'extérieur de tout objet pesant une tonne ou plus de poids brut. Le texte, cette fois, est accueilli favorablement par les états, qui sont trente-quatre à le ratifier. Entré en application le 9 mars 1932, il est toujours en vigueur²⁰.

Voulant introduire dans des domaines du travail humain autres que les activités maritimes, des règles relatives à la sécurité des ouvriers, l'OIT adopte, par un projet de convention du 23 juin 1937, un certain nombre de prescriptions de sécurité minimales s'imposant à l'industrie du bâtiment en matière d'échafaudages et d'appareils de levage. Ce texte demeure malheureusement pratiquement sans conséquences concrètes avant-guerre, du fait de son caractère bien tardif, au vu du contexte international : devant théoriquement rentrer en vigueur le 4 juillet 1942, cette convention n'est ratifiée que par deux états seulement : la Suisse et le Mexique²¹. Elle connaîtra toutefois la faveur d'une trentaine d'états à partir des années 50, et est toujours en vigueur.

B. Principes généraux en matière de procédures de réparation des maladies et accidents du travail.

Ces questions font l'objet de dix projets de conventions, échelonnés de 1921 à 1936 :

- Trois portent sur des aspects particuliers des accidents du travail : ceux survenus à l'occasion de travaux agricoles et ceux frappant une personne non ressortissante de l'Etat où survient l'accident, tout d'abord. Il s'agit respectivement des conventions du 12 novembre 1921²² et du 5

¹⁹ Convention entrée en vigueur le 1^{er} avril 1932, vingt-sept jours seulement avant sa révision, adoptée le 27 avril 1932 (révision entrée en vigueur le 30 octobre 1934). Le premier texte est ratifié le 29 août 1932 par l'Espagne, qui le dénonce le 30 octobre 1934, au moment où elle ratifie la « convention révisée ». *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 185, 187.

²⁰ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 184.

²¹ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 196.

²² Convention entrée en vigueur le 26 février 1923. *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 176.

HAMON Thierry, « La réforme des lois françaises de prévention et de réparation des risques liés au travail, suite aux conventions de l'OIT (1919-1939) »,

Traduction française de l'original en espagnol, *La reforma de la legislación francesa en materia de prevención de riesgos laborales a la luz de los Convenios de la Organización Internacional del Trabajo (1919-1939)*, dans CHAMOCHO CANTUDO Miquel Angel, RAMOS VAZQUEZ Isabel, ESPUNY I TOMAS María Jesús : *La organización Internacional del Trabajo: Cien años de protección jurídica internacional de la clase obrera (1919-2019)*, Tirant lo Blanch, Valencia (Espagne), 2019, p. 331-350.

juin 1925, cette dernière posant le principe d'une « égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail²³ ».

Fort de ces relatifs succès, l'O.I.T. s'enhardit à chercher à légiférer plus avant sur l'ensemble du sujet, en adoptant, le 10 juin 1925, la « *convention concernant la réparation des accidents du travail*²⁴ ».

- Deux autres conventions s'attachent à la question des maladies professionnelles :
 - La première, en date de ce même 10 juin 1925, ultérieurement révisée le 21 juin 1934, impose le principe d'un alignement des cadres législatifs nationaux relatifs à la réparation des maladies professionnelles, sur le régime d'indemnisation des accidents du travail²⁵.
 - La seconde envisage plus spécifiquement le travail maritime, fixant les « obligations de l'armateur en cas de maladie, accident ou de décès des gens de mer²⁶ ».
- Les cinq dernières conventions, enfin, visent à généraliser la souscription obligatoire à un système d'assurance maladie et d'invalidité pour les principales catégories de salariés :
 - Les ouvriers de l'industrie, salariés du commerce et gens de maison : convention du 1^{er} avril 1927 – pour l'assurance maladie²⁷ – et du 29 juin 1933 – pour l'assurance invalidité²⁸.
 - Les ouvriers de l'agriculture, spécifiquement visés par les conventions du 15 juin 1927 – pour l'assurance maladie²⁹ – et 29 juin 1933 – pour l'assurance invalidité³⁰.
 - Les gens de mer : théoriquement protégés par la convention du 24 octobre 1936, restée purement virtuelle car n'étant jamais entrée en application, faute de la moindre ratification étatique³¹.

Après avoir brossé les grandes lignes de la législation de l'OIT en matière de prévention et de réparation des risques professionnels, il convient de s'attacher plus spécifiquement à la position de la France par rapport à ces conventions.

II. L'application par la France des conventions de l'O.I.T. relatives à la prévention et à la réparation des risques liés au travail.

A. La France et la ratification des conventions concernant les risques professionnels.

On s'attendrait spontanément à ce que la France fasse figure de « bon élève » dans le processus de construction du Droit international du travail, sous les auspices de l'O.I.T., compte tenu de sa forte implication dans la création de cette organisation : le Français n'est-il pas d'ailleurs, avec l'Anglais, l'une des langues de travail utilisées par le Bureau International pour la publication officielles de tous les

²³ Convention entrée en application le 8 septembre 1926. *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 180

²⁴ Convention entrée en vigueur à partir du 1^{er} avril 1927. *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 179.

²⁵ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 190.

²⁶ Convention entrée en application le 1^{er} avril 1927, ratifiée par la France le 13 août 1931. La convention révisée de 1934, pour sa part, entre en vigueur le 17 juin 1936. *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 180.

²⁷ Convention entrée en vigueur le 15 juillet 1928. *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 183.

²⁸ Convention entrée en vigueur le 18 juillet 1937. *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 189.

²⁹ Convention entrée en vigueur le 15 juillet 1928 (ratifiée par 10 Etats). *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 183.

³⁰ Convention entrée en vigueur le 18 juillet 1937. *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 189.

³¹ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 194.

HAMON Thierry, « La réforme des lois françaises de prévention et de réparation des risques liés au travail, suite aux conventions de l'OIT (1919-1939) »,

Traduction française de l'original en espagnol, *La reforma de la legislación francesa en materia de prevención de riesgos laborales a la luz de los Convenios de la Organización Internacional del Trabajo (1919-1939)*, dans CHAMOCHO CANTUDO Miquel Angel, RAMOS VAZQUEZ Isabel, ESPUNY I TOMAS María Jesús : *La organización Internacional del Trabajo: Cien años de protección jurídica internacional de la clase obrera (1919-2019)*, Tirant lo Blanch, Valencia (Espagne), 2019, p. 331-350.

documents émanant des Conférences du Travail ? Les versions françaises et anglaises des conventions ne font-elle pas foi, seules, en cas de contestation sur le sens précis de certaines dispositions ?

Autre élément révélateur de l'importance de l'influence française dans la mise en place de l'Organisation Internationale du Travail, le 1^{er} directeur de son Bureau est un français, Albert Thomas, juriste et historien, ancien député socialiste et ministre de l'Armement durant la 1^{ère} Guerre Mondiale, un homme d'origine modeste puisque fils de boulanger, promu par de brillantes études à l'Ecole Normale Supérieure³². Elu à titre provisoire en novembre 1919, officiellement confirmé dans ses fonctions en janvier 1920, il lui appartient de monter de toutes pièces une institution qui n'existe pas encore et qui, une décennie plus tard, comprend une centaine de fonctionnaires, tâche à laquelle Albert Thomas se consacre avec enthousiasme et une énergie débordante, jusqu'à sa mort, le 8 mai 1932. Un an auparavant, ne s'écrit-il pas encore : « c'est notre joie et notre fierté que, depuis dix ans, la conviction et l'enthousiasme du personnel du Bureau international du Travail ne se soient éteints ni ralentis³³ » !

Et pourtant, « l'âme » de ce Bureau international ne peut véritablement se targuer d'être « prophète en son pays » : la France de l'après-première-guerre-mondiale semble en effet assez timide, face au développement du droit international du travail, et quelque peu réticente aux profondes évolutions de la législation interne qu'il doit normalement induire.

Après avoir porté l'OIT sur les fonts baptismaux, le gouvernement français, par un revirement assez inexplicable, tente au contraire, dans un premier temps, de paralyser l'institution naissante, en arguant de la procédure constitutionnelle nationale qui interdirait de présenter à la ratification du parlement, cette innovation dans le Droit international que constituent les conventions adoptées à la majorité des deux tiers par les délégués de l'OIT ; le motif invoqué serait que ces derniers ne peuvent valablement pas être considérés comme des plénipotentiaires au sens classique. Le secrétaire général de la Société Des Nations, saisi de cette difficulté juridique, conteste avec vigueur cette interprétation, et défend fermement le système de fonctionnement de l'Organisation Internationale du Travail. Après avoir hésité pendant quatre ans, la France se soumet finalement, le 17 mars 1924³⁴.

Entre temps, un nouveau sujet de contestation a surgi, en 1921, le gouvernement français considérant que l'OIT n'a pas la compétence juridique pour traiter des questions agricoles. Cette fois, c'est un avis consultatif de la Cour permanente de Justice Internationale qui tranche la question, en rejetant les prétentions françaises.

Dans ces conditions, faut-il vraiment s'étonner si, au 1^{er} octobre 1930, la France n'a ratifié que seize conventions sur les trente élaborées par l'OIT, soit 53 %, proportion qui descend même à 43 %, si l'on prolonge l'étude jusqu'à 1939 ?

Il faut toutefois relativiser car, même avec ces chiffres modestes, la France se trouve au même rang que l'Allemagne, l'Italie et l'Angleterre, et précède même l'Espagne, qui, en 1930, n'a encore ratifié que douze conventions³⁵ ! Les pays les plus en pointe en matière de Droit international du Travail

³² Yvert Benoit, *Dictionnaire des ministres (1789-1989)*, Perrin, Paris, 1990, p. 354. Aglan Alya, « Albert Thomas, historien du temps présent », *Les cahiers Irice*, vol. 2, n° 2, 2008, p. 23-38. Blaszkiewicz-Maison, Adeline, *Albert Thomas : Le socialisme en guerre (1914-1918)*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes 2016.

³³ *Dix ans d'organisation internationale du travail... op. cit.*, p. VII.

³⁴ *Dix ans d'organisation internationale du travail... op. cit.*, p. 337.

³⁵ *Dix ans d'organisation internationale du travail... op. cit.*, p. 345-346, 357.

HAMON Thierry, « La réforme des lois françaises de prévention et de réparation des risques liés au travail, suite aux conventions de l'OIT (1919-1939) »,

Traduction française de l'original en espagnol, *La reforma de la legislación francesa en materia de prevención de riesgos laborales a la luz de los Convenios de la Organización Internacional del Trabajo (1919-1939)*, dans CHAMOCHO CANTUDO Miquel Angel, RAMOS VAZQUEZ Isabel, ESPUNY I TOMAS María Jesús : *La organización Internacional del Trabajo: Cien años de protección jurídica internacional de la clase obrera (1919-2019)*, Tirant lo Blanch, Valencia (Espagne), 2019, p. 331-350.

promu par l'OIT sont alors la Belgique – 20 ratifications – la Bulgarie – 23 ratifications – et le Luxembourg : 25.

C'est ainsi que la France ne ratifie finalement aucune des conventions relatives à l'âge minimum pour le travail salarié des jeunes gens dans l'agriculture ou la marine³⁶, pas plus qu'elle ne souscrit à la convention du 10 juin 1925 sur la réparation des accidents du travail, ou celle du 23 juin 1937 sur les mesures de sécurité obligatoire dans l'industrie du bâtiment. Elle reste pareillement à l'écart de celle du 24 octobre 1936 concernant l'assurance maladie des gens de mer qui, on le sait, n'a jamais reçu la moindre ratification.

En étant plus positif, on reconnaît toutefois que le gouvernement français ratifie quand même 14 conventions de l'O.I.T traitant des risques professionnels, dont trois sont à mettre à l'actif du gouvernement d'Union nationale de Raymond Poincaré, ancien Président de la République redevenu Président du Conseil de juillet 1926 à juillet 1929 :

- **Parmi les conventions ratifiées par la France, 6 concernent le travail des enfants, des adolescents et des femmes :**
 - Il s'agit tout d'abord des deux conventions du 28 novembre 1919 encadrant le travail de nuit, ratifiées conjointement le **14 mai 1925**³⁷.
 - Puis, en **1928, les 16 janvier et 22 mars**, la France ratifie les deux conventions du 11 novembre 1921 relatives au travail maritime, interdisant en dessous de dix-huit ans les emplois de soutier ou de chauffeur, particulièrement pénibles, et prévoyant un examen médical pour les jeunes matelots³⁸.
 - Enfin, le **29 avril 1939** a lieu la ratification française des conventions de 1919 et 1932 sur l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels et non industriels³⁹.
- **3 concernent les accidents du travail et les maladies professionnelles :**
 - Sont en effet ratifiées conjointement, le **4 avril 1928**, les deux conventions de 1921 et 1925 abordant la question des accidents agricoles et le principe d'égalité entre ouvriers nationaux et étrangers⁴⁰.
 - Le **13 août 1931**, c'est au tour de la convention de 1925 d'être ratifiée, alignant le statut de l'indemnisation des maladies professionnelles sur celui des accidents du travail⁴¹.
- **2 conventions portent sur des risques techniques spécifiques :**
 - Celle de 1921 interdisant à l'avenir l'emploi de la céruse, ratifiée le **19 février 1926**⁴².
 - Celle imposant l'indication de poids sur les colis de plus d'une tonne transportés par bateau », ratifiée le **29 juillet 1935**⁴³.
- **2 conventions concernent l'assurance invalidité :**

Il s'agit des deux conventions adoptées par l'O.I.T. le 29 juin 1933 imposant la souscription d'une telle assurance à tous les salariés des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles,

³⁶ Convention des 9 juillet 1920 et 24 octobre 1936 sur l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime ; convention du 16 novembre 1921 sur le travail des enfants dans l'agriculture.

³⁷ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 171.

³⁸ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 177-178.

³⁹ Ratifiée par l'Espagne le 22 juin 1934. *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 188.

⁴⁰ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 176, 180.

⁴¹ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 180.

⁴² *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 176.

⁴³ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 184.

HAMON Thierry, « La réforme des lois françaises de prévention et de réparation des risques liés au travail, suite aux conventions de l'OIT (1919-1939) »,

Traduction française de l'original en espagnol, *La reforma de la legislación francesa en materia de prevención de riesgos laborales a la luz de los Convenios de la Organización Internacional del Trabajo (1919-1939)*, dans CHAMOCHO CANTUDO Miquel Angel, RAMOS VAZQUEZ Isabel, ESPUNY I TOMAS María Jesús : *La organización Internacional del Trabajo: Cien años de protección jurídica internacional de la clase obrera (1919-2019)*, Tirant lo Blanch, Valencia (Espagne), 2019, p. 331-350.

aux gens de maison et membres des professions libérales. La France ratifie ces deux textes à la veille de la déclaration de guerre, le **23 août 1939**, faisant partie des trois seuls états les ayant ratifiées, avec la Grande-Bretagne et le Chili⁴⁴.

Enfin, une place à part doit être faite à la ratification par la France, le **24 juin 1937**, de la « Convention concernant le travail forcé ou obligatoire », adoptée à Genève le 28 juin 1930, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1932, et ayant pour but l'éradication de tout ce qui pourrait s'apparenter à une forme d'esclavage.

Si cet engagement de la France, patrie des Droits de l'Homme, doit être loué, force est d'admettre que *l'ampleur des réserves* juridiquement formulées en affaiblit considérablement la portée :

- d'une part, le gouvernement n'entend pas appliquer dans l'immédiat ce texte au Maroc, à la Tunisie et aux « Etats du Levant sous mandat français » (Liban et Syrie).
- d'autre part, la convention ne sera pas intégralement appliquée dans les autres colonies françaises, à savoir : l'Afrique Occidentale et Equatoriale (A.E.F.), l'Indochine, Madagascar, la Nouvelle Calédonie ainsi que les « Etablissements français de l'Océanie » : le « travail forcé » continuera à pouvoir y être pratiqué comme un substitut à l'impôt, ou pour l'exécution de « travaux publics d'intérêt général ou militaire » ; on pourra aussi y recourir pour la réalisation de « cultures destinées à l'enseignement agricole expérimental⁴⁵ ».

La ratification des conventions de l'O.I.T ne suffit pas, à elle seule, à garantir l'effectivité des généreux principes proclamés. Il faut encore que les Etats qui y adhèrent veillent à leur mise en œuvre concrète. C'est ce que nous aborderons dans un dernier point.

B. La mise en œuvre par la France des conventions de l'O.I.T. relatives aux risques professionnels : les réformes législatives et réglementaires du Droit français du travail.

Contrairement à ce qui s'observe de nos jours pour les règlements en Droit communautaire – immédiatement applicables – il est nécessaire que le contenu des conventions de l'Organisation Internationale du travail, soit traduit en normes juridiques dans l'ordre national, les Etats restant encore très vigilants à ce que nulle atteinte ne soit portée à leur souveraineté.

C'est probablement pour ne pas laisser penser que la souveraineté française puisse, de quelque manière que ce soit, être contrainte par un organe international, que la France fait le choix de modifier sa législation et ses normes nationales avant même de procéder à la ratification : de la sorte, ce n'est pas pour se mettre en conformité avec un texte de droit international du travail devenu obligatoire – parce que ratifié –, que le législateur français intervient ; il le fait a priori, ce qui permet de considérer fictivement son intervention comme une initiative obéissant à sa seule volonté.

Le flou relatif des dispositions du traité de Versailles concernant les procédures de mise en œuvre des conventions de l'O.I.T. permet cette pratique française, initialement partagée par la Belgique : l'article dispose ainsi que « chacun des membres [de l'Organisation Internationale du Travail] s'engage à soumettre dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la conférence... le projet de convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétences desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre ».

⁴⁴ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 188-189.

⁴⁵ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 185-186.

HAMON Thierry, « La réforme des lois françaises de prévention et de réparation des risques liés au travail, suite aux conventions de l'OIT (1919-1939) »,

Traduction française de l'original en espagnol, *La reforma de la legislación francesa en materia de prevención de riesgos laborales a la luz de los Convenios de la Organización Internacional del Trabajo (1919-1939)*, dans CHAMOCHO CANTUDO Miquel Angel, RAMOS VAZQUEZ Isabel, ESPUNY I TOMAS María Jesús : *La organización Internacional del Trabajo: Cien años de protección jurídica internacional de la clase obrera (1919-2019)*, Tirant lo Blanch, Valencia (Espagne), 2019, p. 331-350.

Cette pratique de la modification anticipée de la législation en Droit du Travail s'observe effectivement lors de la ratification par la France, le **14 mai 1925**, des conventions relatives au travail de nuit, ce qui est précédée par la promulgation, le 24 janvier de la même année, d'une loi modifiant le Code du travail et de la prévoyance sociale en matière de travail de nuit des enfants et des femmes⁴⁶.

De la même manière, la ratification, le 19 février 1926, de la convention interdisant l'emploi de la céruse, est précédée par une loi du 31 janvier modifiant et complétant les dispositions déjà contenues dans le code du travail sur la question⁴⁷.

Sur le fond, et quel que soit l'ordre chronologique retenu : comme les conventions adoptées par l'O.I.T. ne se bornent pas à formuler des idées générales, mais fixent des règles positives souvent détaillées, il en résulte que la ratification par un Etat comporte l'obligation de mettre sa législation nationale en harmonie avec les nouvelles normes de Droit international du travail. Cela nécessite le plus souvent des modifications plus ou moins profondes du Droit interne... ce qui est source d'hésitations – voire de difficultés politiques – pour certains gouvernements envisageant une ratification, et explique la longueur des délais et, finalement, le petit nombre global de ratifications⁴⁸.

Qu'en est-il, pour la France, relativement aux quatorze conventions ratifiées touchant à la prévention et à la réparation des risques au travail ?

La situation, en réalité, dépend grandement de la nature de la convention concernée.

Le Bureau International du travail lui-même opère une typologie entre les « conventions largement ratifiées, entraînant de sérieux progrès législatifs », et les autres, la ratification massive et aisée des premières s'expliquant en grande partie par le fait qu'elles n'imposent que « des modifications légères aux législations existantes » dans les pays les plus développés économiquement et socialement : tel est le cas de la plupart des pays de l'Europe occidentale, dont la France. Les dispositions contenues dans les conventions de l'O.I.T. sont, dans ce cas, déjà appliquées dans une large mesure, au moins dans leur esprit, à défaut de leur lettre.

Un bon exemple en est fourni par la **convention de 1919** interdisant le **travail de nuit** aux jeunes gens de moins de dix-huit ans. Le Bureau international du travail, analysant en 1931 les résultats obtenus en dix ans par l'O.I.T., déclare lui-même que cette convention « n'a pas entraîné de modification législative en France, où cette règle existait déjà⁴⁹ ». Il est vrai que la loi du 2 novembre 1892 « sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels » prévoyait déjà, dans son article 4, que « les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes, ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans... les usines, manufactures, mines, carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïque ou religieux⁵⁰ ».

Cette disposition est reproduite textuellement dans le Code français du Travail, à l'article 20a de son Livre II, promulgué le 30 novembre 1912. Ainsi, lorsqu'il s'est agi, pour le Parlement français, de

⁴⁶ Bulletin des lois de la République française, n° 386, p. 178-179.

⁴⁷ Lucas Jean-Paul, « Historique de la réglementation relative à l'emploi de la céruse et des dérivés du plomb dans la peinture en France », *Environ Risque Sante*, Tome 10, 2011, p. 318.

⁴⁸ *Dix ans d'organisation internationale du travail... op. cit.*, p. 341-348, 355.

⁴⁹ *Dix ans d'organisation internationale du travail... op. cit.*, p. 372.

⁵⁰ Le Crom Jean-Pierre, *Deux siècles de Droit du Travail : l'Histoire par les lois*, Les Editions de l'Atelier, Paris, 1998, p. 84.

HAMON Thierry, « La réforme des lois françaises de prévention et de réparation des risques liés au travail, suite aux conventions de l'OIT (1919-1939) »,

Traduction française de l'original en espagnol, *La reforma de la legislación francesa en materia de prevención de riesgos laborales a la luz de los Convenios de la Organización Internacional del Trabajo (1919-1939)*, dans CHAMOCHO CANTUDO Miquel Angel, RAMOS VAZQUEZ Isabel, ESPUNY I TOMAS María Jesús : *La organización Internacional del Trabajo: Cien años de protección jurídica internacional de la clase obrera (1919-2019)*, Tirant lo Blanch, Valencia (Espagne), 2019, p. 331-350.

voter la loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention de l'O.I.T. de 1919, un sénateur – Mario Roustan, sénateur de l'Hérault – peut affirmer avec fierté, dans son rapport préliminaire, que « c'est la thèse française qui l'a emporté » lors de la Conférence de Washington, « c'est l'article... de notre Code du Travail proposé à l'adoption de tous les codes des autres nations⁵¹ ». En définitive, la seule innovation apportée au droit français par la ratification de la Convention de 1919, porte sur l'extension de la proscription du travail nocturne aux jeunes de moins de dix-huit ans employés « dans les entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée... ainsi que dans les entreprises de chargement et de déchargement ».

Un autre exemple de convention de l'O.I.T. aisément ratifiée par la France parce que ne nécessitant aucun changement législatif, est apporté par les deux conventions du 11 novembre 1921 interdisant l'embauche maritime des jeunes de moins de dix-huit ans comme chauffeurs ou soutiers, et imposant aux jeunes matelots, un examen médical préalable à l'embarquement. Dans la synthèse réalisée par le Bureau International du Travail à l'occasion des dix ans de l'institution, il est explicitement reconnu qu'il « a suffi de modifications légères aux législations existantes pour que cette règle internationale s'établisse... [car] les dispositions de cette convention étaient déjà appliquées, dans une large mesure, par un nombre important de pays... [dont la France, ce qui] résultait soit de la coutume, soit de la mise en vigueur des lois sur la scolarité obligatoire... On peut considérer que chacune de ces deux conventions a entraîné l'adoption et l'application quasi universelles, dans les Etats maritimes membres de l'Organisation, d'un *standard nouveau et humain* dans ces domaines⁵² ».

D'autres conventions de l'O.I.T. contribuent par contre à une évolution modeste, mais bien réelle, du Droit du travail français. Ainsi en va-t-il de la convention de 1919 proscrivant radicalement le travail de nuit aux femmes, quel que soit leur âge. La législation française en vigueur prévoyait, depuis 1906, la possibilité d'une exception pour « les entreprises de moins de 10 salariés ». La loi du 21 janvier 1925 supprime cette dérogation, et fait entrer la règle dans le Livre II du Code du Travail.

Dans le domaine de la lutte contre le saturnisme et l'emploi du « blanc d'argent » dans la peinture, l'apport de l'OIT au Droit français est également incontestable, en obligeant la France « à étendre l'application des mesures précédemment en vigueur, à l'emploi des produits à base de sulfate de plomb, entraînant la publication d'un décret interdisant l'emploi des femmes et des adolescents aux travaux de peinture industrielle pour lesquels sont utilisés des produits à base de plomb⁵³ ».

Il existait bien, avant la ratification de la convention par le gouvernement français en février 1926, **une loi du 20 juillet 1919** interdisant, en son article 2, « l'emploi de la céruse, de l'huile de lin plombifère et de tout produit renfermant de la céruse... dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient, exécutés par les ouvriers peintres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments », mais cette loi n'interdit pas à un propriétaire, à un locataire ou à un artisan d'utiliser de la céruse : le risque pour les occupants n'était pas pris en compte ». La loi du 31 janvier 1926, préalable à la ratification, étend donc logiquement l'interdiction de la céruse et du sulfate de plomb à « tous les travaux de peinture en bâtiments », qu'ils soient exécutés par « ouvriers peintres professionnels ou des professionnel du bâtiment⁵⁴ ».

⁵¹ Roustan Mario, *Rapport... sur le projet de loi tendant à la ratification de la convention concernant le travail de nuit des enfants, élaborée à Washington par la Conférence Internationale du Travail*, Journal officiel de la République Française, édition des débats parlementaires (Sénat), Imprimerie Nationale, 1924, annexe à la séance du 2 décembre 1924, p. 7.

⁵² *Dix ans d'organisation internationale du travail... op. cit.*, p. 365.

⁵³ Limitation de l'emploi de peintures au plomb. *Dix ans d'organisation internationale du travail... op. cit.*, p. 377.

⁵⁴ Lucas Jean-Paul, « Historique de la réglementation relative à l'emploi de la céruse... op.cit. », p. 318.

HAMON Thierry, « La réforme des lois françaises de prévention et de réparation des risques liés au travail, suite aux conventions de l'OIT (1919-1939) »,

Traduction française de l'original en espagnol, *La reforma de la legislación francesa en materia de prevención de riesgos laborales a la luz de los Convenios de la Organización Internacional del Trabajo (1919-1939)*, dans CHAMOCHO CANTUDO Miquel Angel, RAMOS VAZQUEZ Isabel, ESPUNY I TOMAS María Jesús : *La organización Internacional del Trabajo: Cien años de protección jurídica internacional de la clase obrera (1919-2019)*, Tirant lo Blanch, Valencia (Espagne), 2019, p. 331-350.

En conclusion :

L'apport des conventions de l'O.I.T au Droit du travail français dans l'entre-deux-Guerres peut sembler relativement faible, dans la mesure où la France choisit surtout de ratifier les textes du Droit international du travail qui sont déjà globalement compatibles avec le Droit positif français de l'époque. Mais peut-être faut-il y voir plutôt le signe que la France correspondait globalement au niveau de protection juridique contre les risques professionnels que l'O.I.T. entendait promouvoir, avec pragmatisme et une certaine humilité.

Quoi qu'il en soit, le pli était pris d'accepter de soumettre – peu ou prou – le droit du travail français à une influence supranationale, modeste pour l'heure, mais incontestablement appelée à se développer.

Rattachée à l'ONU à partir de 1945, l'Organisation Internationale du Travail, seule institution de la SDN à avoir survécu à la Seconde Guerre Mondiale, allait pouvoir porter, jusqu'au 3^{ème} millénaire, en France et dans le monde, un souffle d'idéalisme raisonné qu'un siècle d'existence n'a pas pu abattre. Puisse-t-il en être encore longtemps ainsi, pour le plus grand profit de l'Humanité laborieuse !

ANNEXES :

Liste des 26⁵⁵ conventions internationales du travail ratifiées par la France (p. 364 et s.)

A. Conventions largement ratifiées et entraînant de sérieux progrès législatifs.

1. « **Convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutier ou de chauffeur : 14 ans** ». Convention adoptée à Genève le 11 novembre 1921, entrée en vigueur le 20 novembre 1922, **ratifiée par la France le 16 janvier 1928**⁵⁶. « *Il a suffi de modifications légères aux législations existantes pour que cette règle internationale s'établisse... [car] les dispositions de cette convention étaient déjà appliquées, dans une large mesure, par un nombre important de pays... [ce qui] résultait soit de la coutume, soit de la mise en vigueur des lois sur la scolarité obligatoire* »... comme en France.
2. « **Convention concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux** » : Convention adoptée à Genève le 11 novembre 1921, entrée en vigueur le 20 novembre 1922, **ratifiée par la France le 22 mars 1928**⁵⁷ : cette convention n'apporte pas de modification législative en France, où un tel examen médical était déjà obligatoire : « On peut considérer que chacune de ces deux conventions a entraîné l'adoption et l'application quasi universelles, dans les Etats maritimes membres de l'Organisation, *un standard nouveau et humain* dans ces domaines⁵⁸ ».

⁵⁵ En tenant compte des ratifications postérieures à 1931.

⁵⁶ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 177.

⁵⁷ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 178.

⁵⁸ *Dix ans d'organisation internationale du travail... op. cit.*, p. 365.

3. « **Convention concernant l'indemnité de chômage en cas de perte du navire par naufrage** » (Convention de Gênes, adoptée le 9 juillet 1920, entrée en vigueur le 16 mars 1923, *ratifiée par la France le 21 mars 1929*⁵⁹) : *ne concerne pas notre sujet.*
4. « **Convention concernant le placement des marins** » afin de supprimer le commerce du placement de ces travailleurs dans un but lucratif, et de créer des offices publics de placement, soumis à un contrôle paritaire ». Convention de Gênes adoptée le 10 juillet 1920, entrée en vigueur le 23 novembre 1921, *ratifiée par la France le 25 janvier 1928*⁶⁰. En France, la loi du 13 décembre 1926 a interdit la perception d'un droit pour le placement des marins, et des bureaux de placement des marins, soumis à un contrôle paritaire, ont été organisés en vertu d'un décret du 29 janvier 1928. *Ne concerne pas notre sujet.*
5. « **Convention fixant à 18 ans l'âge minimum pour l'emploi au travail de nuit** » (Convention de Washington, « concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie, adoptée le 28 novembre 1919, entrée en vigueur le 13 juin 1921, *ratifiée par la France le 25 août 1925*). Pas de modification législative en France, où cette règle existait déjà. « La convention a presque réussi, en dix ans, à établir une interdiction quasi universelle du travail de nuit des adolescents⁶¹ ».
6. « **Convention interdisant le travail de nuit des femmes** » (Convention de Washington, adoptée le 28 novembre 1919, entrée en vigueur le 13 juin 1921⁶²). *Ratifiée par la France le 14 mai 1925*. Principe déjà posé par la Convention de Berne en 1906, ratifiée par la France (y compris pour l'Algérie et la Tunisie), mais avec une dérogation possible pour les entreprises de moins de 10 salariés. « Des dispositions législatives nouvelles ont été nécessaire [en France] pour permettre la ratification » de la convention élaborée par l'OIT. Cette convention a été révisée le 19 juin 1934 ; révision entrée en vigueur le 22 novembre 1936, *ratifiée par la France le 25 janvier 1938*⁶³.
7. « **Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture** » : adoptée à Genève le 19 novembre 1921, entrée en vigueur le 31 août 1923, *ratifiée par la France le 19 avril 1926*⁶⁴. « En France, elle a obligé à étendre l'application des mesures précédemment en vigueur, à l'emploi des produits à base de sulfate de plomb, et a entraîné la publication d'un décret interdisant l'emploi des femmes et des adolescents aux travaux de peinture industrielle pour lesquels sont utilisés des produits à base de plomb⁶⁵ ».

B. Conventions moins fréquemment ratifiées, mais ayant inspiré des progrès législatifs marqués.

8. « **Convention sur la durée du travail**⁶⁶ » (Convention de Washington « tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels », adoptée le 28 novembre 1919, entrée en vigueur le 13 juin 1921⁶⁷). *Ratifiée par la France seulement le 2 juin 1927, sous réserve d'une application effective seulement après ratification également par l'Allemagne et la Grande-Bretagne.* « A la fin de la

⁵⁹ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 173.

⁶⁰ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 174

⁶¹ *Dix ans d'organisation internationale du travail...* *op. cit.*, p. 372.

⁶² *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 171.

⁶³ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 189.

⁶⁴ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 176.

⁶⁵ Limitation de l'emploi de peintures au plomb. *Dix ans d'organisation internationale du travail...* *op. cit.*, p. 377.

⁶⁶ *Dix ans d'organisation internationale du travail...* *op. cit.*, p. 378-379.

⁶⁷ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 169.

guerre, un mouvement en faveur de la journée de huit heures se manifestait dans le monde entier... [Les Etats signataires du traité de Versailles] décidèrent d'inscrire à l'ordre du jour de la 1^{ère} session de la conférence internationale du Travail, l'application du principe de la journée de huit heures. La convention sur la durée du travail a, en conséquence, eu pour effet de consacrer par un véritable accord international, contenant un certain nombre de dispositions précises applicables aux établissements industriels, un principe qui avait déjà reçu l'approbation générale et qui inspirait déjà un mouvement social dans le monde entier...

En France, **la durée du travail est régie par la loi du 23 avril 1919**. Lorsque cette loi fut soumise pour la première fois à la Chambre, elle était accompagnée d'un rapport explicatif soulignant le but de la mesure projetée : *incorporer dans la législation française les principes posés par la Commission de législation internationale du travail de la Conférence de la Paix*. La loi est conforme, dans ses grandes lignes, aux dispositions de la convention.

Dans un rapport présenté au Sénat le 27 mars 1926, au nom de la Commission des finances, le Sénateur L. Pasquet a donné sur l'application de la loi les détails suivants : « *Depuis bientôt sept ans qu'elle est en vigueur, la loi sur les 8 heures est applicable à environ cinq millions de travailleurs de l'industrie et du commerce pouvant être assujettis à la loi, non compris les industries minières et la navigation maritime, qui sont régies par des lois spéciales. Quarante-cinq règlements d'administration publique sont intervenus⁶⁸, assujettissant à la loi la plupart des industries et un grand nombre de professions commerciales.* ». « Les modifications législatives nécessaires pour mettre les dispositions de la loi en plein accord avec celles de la convention (*en particulier en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires*) seront introduites dès que les conditions posées par la ratification conditionnelle auront été réalisées ».

9. « **Convention concernant le chômage** » : adoptée le 28 novembre 1919, entrée en vigueur le 14 juillet 1921, **ratifiée par la France le 25 août 1925⁶⁹**. *Ne concerne pas notre sujet.*
10. « **Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels** » : adoptée le 28 novembre 1919, entrée en vigueur le 13 juin 1921, **ratifiée par la France le 29 avril 1939⁷⁰**.
11. « **Convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles** » : convention adoptée à Genève le 12 novembre 1921, entrée en vigueur le 11 mai 1923, **ratifiée par la France le 23 mars 1929⁷¹**. *Ne concerne pas notre sujet.*
12. « **Convention concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture** » : Convention de Genève, adoptée le 12 novembre 1921, entrée en vigueur le 26 février 1923, **ratifiée par la France le 4 avril 1928⁷²**.
13. « **Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels** » : convention adoptée à Genève le 17 novembre 1921, entrée en application le 19 juin 1923, **ratifiée par la France le 3 septembre 1926⁷³**. *Ne concerne pas notre sujet.*
14. « **Convention concernant la réparation des maladies professionnelles** », adoptée à Genève le 10 juin 1925, entrée en application le 1^{er} avril 1927, **ratifiée par la France le 13 août 1931⁷⁴**.

⁶⁸ A l'heure actuelle, ce nombre est beaucoup plus élevé.

⁶⁹ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op. cit.*, p. 170.

⁷⁰ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op. cit.*, p. 172.

⁷¹ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op. cit.*, p. 175.

⁷² *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op. cit.*, p. 176.

⁷³ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op. cit.*, p. 177.

⁷⁴ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op. cit.*, p. 180.

15. « **Convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail** » : convention adoptée à Genève le 5 juin 1925, entrée en application le 8 septembre 1926, **ratifiée par la France le 4 avril 1928**⁷⁵.
16. « **Convention concernant la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires** » : adoptée à Genève le 5 juin 1926, entrée en vigueur le 29 décembre 1927, **ratifiée par la France le 13 janvier 1932**, sous réserve d'une « application en France après ratification sans réserve de la Pologne, de l'Espagne et de l'Italie⁷⁶ ». *Ne concerne pas notre sujet.*
17. « **Convention concernant le contrat d'engagement des marins** », adoptée à Genève le 24 juin 1926, entrée en vigueur le 4 avril 1928, **ratifiée par la France le 4 avril 1928**⁷⁷. *Ne concerne pas notre sujet. Ne concerne pas notre sujet.*
18. « **Convention concernant le rapatriement des marins** », adoptée à Genève le 23 juin 1926, entrée en vigueur le 16 avril 1928, **ratifiée par la France le 4 mars 1929**⁷⁸. *Ne concerne pas notre sujet.*
19. « **Convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima** », adoptée à Genève le 16 juin 1928, entrée en vigueur le 14 juin 1930, **ratifiée par la France le 18 septembre 1930**⁷⁹. *Ne concerne pas notre sujet.*
20. « **Convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau** », adoptée à Genève le 21 juin 1929, entrée en application le 9 mars 1932, **ratifiée par la France le 29 juillet 1935**⁸⁰.
21. « **Convention concernant le travail forcé ou obligatoire** », adoptée à Genève le 28 juin 1930, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1932, et ayant pour but l'éradication de tout ce qui pourrait s'apparenter à une forme d'esclavage. Elle est **ratifiée** par 21 Etats, dont la **France, le 24 juin 1937**, mais en assortissant cette ratification d'importantes réserves :
 - d'une part, le gouvernement français n'entend pas appliquer dans l'immédiat ce texte au Maroc, à la Tunisie et aux « Etats du Levant » (Liban et Syrie) sous « mandat français », réservant à plus tard sa décision pour ces territoires.
 - d'autre part, le contenu de la convention ne sera pas totalement appliqué dans les autres colonies françaises, à savoir : l'Afrique Occidentale (A.O.F.), l'Afrique équatoriale (A.E.F.), l'Indochine, Madagascar, la Nouvelle Calédonie et les « Etablissements français de l'Océanie » : le « travail forcé » continuera en effet à pouvoir y être pratiqué comme substitut à l'impôt, tout comme pour l'exécution de « travaux publics d'intérêt général » ou « à caractère purement militaire », ainsi que pour la réalisation de « cultures destinées à l'enseignement agricole expérimental⁸¹ ».
22. « **Convention concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels** », adoptée à Genève le 30 avril 1932, entrée en vigueur le 6 juin 1935, **ratifiée par la France le 29 avril 1939**⁸².
23. « **Convention concernant l'assurance vieillesse obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à**

⁷⁵ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 180

⁷⁶ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 180

⁷⁷ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 182

⁷⁸ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 182.

⁷⁹ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 183.

⁸⁰ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 184.

⁸¹ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 185-186.

⁸² Ratifiée par l'Espagne le 22 juin 1934. *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 188.

HAMON Thierry, « La réforme des lois françaises de prévention et de réparation des risques liés au travail, suite aux conventions de l'OIT (1919-1939) »,

Traduction française de l'original en espagnol, *La reforma de la legislación francesa en materia de prevención de riesgos laborales a la luz de los Convenios de la Organización Internacional del Trabajo (1919-1939)*, dans CHAMOCHO CANTUDO Miquel Angel, RAMOS VAZQUEZ Isabel, ESPUNY I TOMAS María Jesús : *La organización Internacional del Trabajo: Cien años de protección jurídica internacional de la clase obrera (1919-2019)*, Tirant lo Blanch, Valencia (Espagne), 2019, p. 331-350.

domicile et des gens de maison » : approuvée à Genève le 29 juin 1933, entrée en vigueur le 18 juillet 1937, **ratifiée par la France le 23 août 1939**⁸³ (un des trois états ayant ratifié, avec la Grande-Bretagne et le Chili).

24. « **Convention concernant l'assurance invalidité obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison** » : approuvée à Genève le 29 juin 1933, entrée en vigueur le 18 juillet 1937, **ratifiée par la France le 23 août 1939**⁸⁴ (un des trois états ayant ratifié, avec la Grande-Bretagne et le Chili).

25. « **Convention concernant l'assurance invalidité obligatoire des salariés des entreprises agricoles** » : approuvée à Genève le 29 juin 1933, entrée en vigueur le 18 juillet 1937, **ratifiée par la France le 23 août 1939**⁸⁵ (un des trois états ayant ratifié, avec la Grande-Bretagne et le Chili).

26. « Convention concernant la durée du travail dans les verreries automatiques », adoptée à Genève le 21 juin 1934, entrée en vigueur le 13 janvier 1938, **ratifiée par la France le 5 février 1938**⁸⁶.

Liste des 18 conventions de l'O.I.T. non ratifiées par la France :

1. « **Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime** » : approuvée à Genève le 9 juillet 1920, entrée en vigueur le 27 septembre 1921, non ratifiée par la France, mais ratifiée par l'Espagne le 20 juin 1924⁸⁷.
2. « **Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime** » : approuvée à Genève le 24 octobre 1936, entrée en vigueur le 11 avril 1939, non ratifiée par la France⁸⁸.
3. « **Convention concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture** » : approuvée à Genève le 16 novembre 1921, entrée en vigueur le 31 août 1923 (ratifiée par l'Espagne le 29 août 1932⁸⁹).
4. « **Convention concernant le travail de nuit dans les boulangeries** », adoptée à Genève le 8 juin 1925, et entrée en vigueur le 28 mai 1928⁹⁰.
5. « **Convention concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce, et des gens de maison** », adoptée à Genève le 15 juin 1927, et entrée en vigueur le 15 juillet 1928⁹¹.
6. « **Convention concernant l'assurance-maladie des travailleurs agricoles** », également adoptée à Genève le 15 juin 1927, et entrée en vigueur le 15 juillet 1928⁹² (ratifiée par 10 Etats).

⁸³ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 188.

⁸⁴ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 188.

⁸⁵ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 189.

⁸⁶ Non ratifiée par l'Espagne. *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 190.

⁸⁷ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 173.

⁸⁸ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 195.

⁸⁹ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 175.

⁹⁰ Adoptée à Genève le 15 juin 1927, et entrée en vigueur le 15 juillet 1928. Ratifiée par l'Espagne le 29 août 1932, mais pas par la France. *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 181.

⁹¹ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 183.

⁹² *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 183.

7. « **Convention concernant la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux, contre les accidents** », adoptée à Genève le 21 juin 1929, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1932, ratifiée par quatre pays seulement, dont l'Espagne. Convention révisée le 27 avril 1932, révision entrée en vigueur le 30 octobre 1934, mais non ratifiée par la France⁹³.
8. « **Convention concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux** », adoptée à Genève le 28 juin 1930, entrée en vigueur le 29 août 1933⁹⁴.
9. « **Convention limitant la durée du travail dans les mines de charbon** » : adoptée à Genève le 18 juin 1932, non entrée en vigueur faute de ratifications suffisantes⁹⁵.
10. « **Convention concernant les bureaux de placement payants** », adoptée à Genève le 29 juin 1933, entrée en vigueur le 18 octobre 1936⁹⁶.
11. « **Convention concernant l'assurance décès obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison** » : approuvée à Genève le 29 juin 1933, non entrée en vigueur faute de ratifications suffisantes (une seule : la Grande-Bretagne⁹⁷).
12. « **Convention concernant l'assurance décès obligatoire des salariés des entreprises agricoles** » : approuvée à Genève le 29 juin 1933, non entrée en vigueur faute de ratifications suffisantes (une seule : la Grande-Bretagne⁹⁸).
13. « **Convention concernant la réparation des maladies professionnelles** », adoptée à Genève le 21 juin 1934, entrée en vigueur le 17 juin 1936⁹⁹.
14. « **Convention assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations** », adoptée le 23 juin 1934, entrée en vigueur le 10 juin 1938¹⁰⁰.
15. « **Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels** » : adoptée le 22 juin 1937, entrée en vigueur le 21 février 1941, non ratifiée par la France¹⁰¹.
16. « **Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux non industriels** » : adoptée le 22 juin 1937, non entrée en vigueur, faute d'aucune ratification¹⁰².
17. « **Convention concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment** », adoptée à Genève le 23 juin 1937, entrée en vigueur le 4 juillet 1942¹⁰³ (seulement deux ratifications).
18. « **Convention concernant l'assurance maladie des gens de mer** », adoptée le 24 octobre 1936, mais jamais rentrée en vigueur, faute de la moindre ratification¹⁰⁴.

⁹³ Ratifiée par l'Espagne le 29 août 1932 ; l'Espagne dénonce toutefois cette convention le 30 octobre 1934, au moment où elle ratifie la « convention révisée de 1932 » portant sur le même sujet. *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 185, 187.

⁹⁴ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 187. Ratifiée par l'Espagne le 29 août 1932.

⁹⁵ Une seule ratification : celle de l'Espagne, le 29 août 1932. *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 187.

⁹⁶ Ratifiée par l'Espagne. *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 188.

⁹⁷ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 189

⁹⁸ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 189

⁹⁹ Pas davantage ratifiée par l'Espagne. *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 190.

¹⁰⁰ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 190.

¹⁰¹ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 195.

¹⁰² *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 195.

¹⁰³ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 196.

¹⁰⁴ *Journal officiel de la Société Des Nations*, supplément spécial n° 193... *op.cit.*, p. 194.